



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGA

Directive n° 1.1 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative à l'annonce immédiate des infractions au Ministère public par la police (art. 307 CPP)

(état au 25.01.2016)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. La police cantonale avise immédiatement le ou la procureur-e de permanence, afin qu'il ou elle se charge de la conduite de l'enquête, des événements et infractions suivants :
 - Crimes de sang (111 à 113 CP), consommés ou tentés
 - Décès ou lésions corporelles graves survenus en milieu médical ou carcéral (117 CP)
 - Graves accidents (avec décès ou blessés) impliquant des avions ou des trains
 - Lésions corporelles graves intentionnelles consommées (122 CP) et agressions ou rixes ayant conduit à ce résultat
 - En matière de violence domestique, autres lésions (art. 123 CP) nécessitant une intervention médicale ou causées par un auteur qui fait l'objet d'antécédents policiers identiques
 - Brigandages ou extorsions qualifiés, avec usage avéré d'une arme à feu, ou d'engins explosifs (140 ch. 2 à 4 CP, 156 ch. 3 et 4)
 - Prises d'otages (185 CP)
 - Dénonciation pour contrainte sexuelle et viol (art. 189, 190 et 191 CP)
 - Dénonciation pour infractions sexuelles commises sur des enfants (art. 187 CP)
 - Incendies intentionnels, sauf les cas de peu d'importance (221 ch. 1 CP)
 - Explosions, sauf si le dommage est de peu d'importance (223 ch. 1 CP)
 - Suspicion d'infraction commise par un policier, un magistrat, une personnalité publique ou un avocat, à l'exception des contraventions
 - Infraction suscitant l'intérêt immédiat de nombreux médias.

L'annonce a lieu dès que l'enquête met en lumière les éléments constitutifs d'une des infractions citées ci-dessus, mais en tous les cas à un moment qui

permette au ou à la procureur-e saisi-e de conduire efficacement l'instruction.

Si le ou la procureur-e estime que l'information doit être complétée, il ou elle donne mandat oral à la police de procéder à d'autres démarches, sans formellement ouvrir d'instruction. Ce mandat se fonde sur l'art. 309 al. 2 CPP.

2. Dans les cas limites, notamment de graves accidents de circulation ou de travail (par exemple avec décès), de lésions corporelles situées à la limite entre lésions simples (123 CP) et graves (122 CP), la police prend immédiatement contact avec le ou la procureur-e de permanence qui décide s'il ou elle ouvre une instruction ou non.
3. L'annonce intervient auprès du ou de la procureur-e spécialisé-e le premier jour ouvrable qui suit la connaissance des événements suivants :
 - lésions corporelles simples consécutives à une agression, une rixe ou une émeute
 - dénonciation déposée par un magistrat ou une personnalité publique

Si une mesure de contrainte urgente (mise en détention, contrôle téléphonique, mandat de fouille ou de perquisition...) doit être prononcée dans les cas visés par les ch. 1 à 3 ci-dessus, la police contacte le ou la procureur-e de permanence. La transmission ultérieure du dossier aux spécialistes se règle au sein du Ministère public.

4. Pour le surplus, le procureur peut d'office se saisir de tout cas sur la base des informations figurant dans le journal d'activités de la police ou dans des articles de presse. Dans ce second cas, le procureur général est avisé.
5. Le Procureur général, le Commandant de la Police, le Chef de la Police de sûreté et le Commandant de la Gendarmerie se réunissent régulièrement afin de définir les axes de politique criminelle, d'évaluer les besoins en personnel et de faire le bilan des problèmes qui se présentent en vue de leur trouver une solution. D'autres personnes peuvent être conviées à ces rencontres selon les besoins.
6. Dès que le Ministère public a ouvert une instruction, il est seul compétent pour communiquer avec les médias. Il peut déléguer l'information à la police qui lui soumet pour approbation les communiqués qu'elle souhaite envoyer.
7. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER
Procureur Général